

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-086-2025

Objet : PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2026 ENTRE LA COMMUNE DE DAMAZAN ET ALBRET COMMUNAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire,
Vu la délibération n°DEC-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
Vu la décision n° DEC-099-2024 du 16 décembre 2024 sur le même objet pour la période 2024-2025,

Exposé des motifs :

Un partenariat avec la commune de Damazan permet aux enfants des familles habitant sur le territoire d'Albret Communauté d'être accueillis à l'accueil de loisirs de Damazan, au même tarif que les enfants de la commune de Damazan.

Ce partenariat est encadré par une convention qui stipule notamment qu'Albret Communauté participe financièrement aux frais de fonctionnement du centre de loisirs.

Pour l'année 2025/2026 la participation d'Albret Communauté définie dans la délibération du Conseil Municipal de Damazan en date du 10 juin 2025, est de 13 euros par enfant et par journée de présence. Pour mémoire, sur l'année 2024/2025, le tarif était de 12 euros par enfant et par journée de présence.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la commune de Damazan,

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Publié le : 29 JUIL. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à NERAC le, 29 JUIL. 2025
Le Président,
Alain LORENZELLI



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire